



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 16 octobre 2020

**CODEP-MRS-2020-049067****Construction mécanique Corse  
ZI de Tragone  
20620 BIGUGLIA**

**Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans votre établissement  
Inspection n° : INSNP-MRS-2020-0667  
Thème : radiographie industrielle  
Installation référencée sous le numéro : T200237 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

**Réf. :** - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-010759 du 6 février 2020

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Compte tenu des éléments précis apportés le jour de l'inspection concernant l'arrêt de l'activité du site en tirs X depuis deux ans ainsi que la volonté de cesser définitivement l'activité de radiographie industrielle, les inspecteurs de l'ASN ont examiné les conditions de stockage des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, l'état de l'enceinte de tirs X ainsi que les dispositions réglementaires effectivement mises en œuvre.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la situation administrative de l'établissement doit être mise à jour en procédant à la déclaration de cessation d'activité auprès de l'ASN.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Arrêt de l'activité de radiographie industrielle

L'article L. 1333-8 du code de la santé publique prévoit que « le responsable de l'activité nucléaire informe l'Autorité de sûreté nucléaire de la cessation définitive d'une activité nucléaire soumise à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ». Selon les propos recueillis le jour de l'inspection, l'activité nucléaire n'a pas été mise en œuvre depuis deux ans. Vous avez ainsi indiqué avoir recours à une prestation externe pour la réalisation des tirs X sur le continent ou utiliser d'autres méthodes de contrôles non destructifs. Le souhait de cesser l'activité de radiographie industrielle a été indiqué explicitement. Les inspecteurs ont relevé que vous ne disposez plus actuellement de personne compétente en radioprotection et de personnel possédant le CAMARI pour la manipulation des générateurs électriques. Les vérifications périodiques internes et externes ne sont plus réalisées sur les appareils et l'enceinte de tirs. Celle-ci n'est par ailleurs plus entretenue, point notamment attesté par une ouverture difficile. Vous avez par ailleurs indiqué lors de l'inspection que les appareils sont actuellement stockés dans le local dédié prévu dans l'autorisation. Ce local n'a pas pu être ouvert et visité afin de vérifier la présence des appareils, leur état et les dispositions prises pour rendre impossible leur utilisation et toute émission de rayonnements ionisants.

**A1. Je vous demande de transmettre à l'ASN un dossier de cessation d'activité nucléaire. Concernant les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus, vous devrez pour chacun d'entre eux préciser le devenir, à savoir le retour au fournisseur ou au fabricant, la cession à un tiers dûment autorisé par l'ASN ou les actions sur les appareils rendant impossible toute émission de rayonnements ionisants. Des justificatifs devront être joints au dossier.**

## B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

## C. OBSERVATIONS

### Zones délimitées

Des affichages mentionnant l'existence des zones délimitées et les consignes de sécurité sont toujours présents sur site au niveau de l'enceinte de tirs et du pupitre de commande dans l'atelier bien que le risque d'exposition externe ait été supprimé. Ces dispositions, de nature à banaliser le risque, n'ont plus lieu d'être.

**C1. Il conviendra de retirer les affichages relatifs au risque d'exposition externe.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FÉRIÈS**